



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « l'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence et la création de zones d'arrêts des patrouilles sur l'autoroute A4 entre La Veuve (51) et Semécourt (57) »

n° : F – 041-14-C-0109

Décision du 16 décembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -041-14-C-0109 (y compris ses annexes) relatif au dossier « élargissement de la bande d'arrêt d'urgence et création de zones d'arrêts des patrouilles sur l'autoroute A4 entre La Veuve (51) et Semécourt (57) », reçu complet de la Sanef le 19 novembre 2014 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé en date du 28 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste :

- en l'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A4 reliant Paris à Strasbourg, permettant de passer d'une largeur inférieure à 2,50 mètres à une largeur de 3 mètres, sur une longueur cumulée de 25,6 km, sur des zones disjointes réparties sur 11,6 km dans le sens Paris-Strasbourg et 14 km dans le sens Strasbourg-Paris,
étant précisé que les travaux consisteront à raboter la bande d'arrêt d'urgence existante et à réaliser une réfection totale de la couche de roulement, avec mise en place de dispositifs de sécurité, et qu'ils nécessiteront des apports de matériaux dont la quantité, non connue à ce jour, sera cependant suffisamment limitée pour ne pas nécessiter d'ouverture de carrière,
- en la création de 16 zones d'arrêts techniques pour le stationnement des patrouilles d'environ 140 mètres chacune, par l'élargissement de 5,5 mètres de la plate-forme autoroutière, par la mise en place de talus et de deux files de glissières en béton armé (GBA) pour sécuriser le stationnement des véhicules d'intervention,

étant précisé que la circulation autoroutière sera maintenue durant les travaux qui dureront 8-9 mois, et que le projet a pour objectif général d'améliorer la sécurité des usagers par l'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence dans les zones de visibilité réduite, et celle du personnel d'exploitation par la création de zones d'arrêts techniques,

qui relève de la rubrique 6°b) « modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, sur une portion de 141 km de l'autoroute A4 entre La Veuve (51) et Semécourt (57), sur des terrains du domaine public autoroutier concédé,

à proximité immédiate du site Natura 2000 FR4112009 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » sur les communes de Sainte-Menehould, Futeau et Clermont-sur-Argonne, en ce qui concerne la zone d'élargissement n°1, et à proximité (700m) du site Natura 2000 FR4100165 « pelouses de Sivry-la-Perche et Nixéville » pour les zones d'élargissement n°3c et n°4, et du site Natura 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse » pour la zone n°6,

dans ou à proximité immédiate de la ZICO « Etangs d'Argonne », de la ZNIEFF I « Gîte à chiroptères de Landrecourt-Lempire » et des ZNIEFF II « massif forestier de l'Argonne », « Côte de la Meuse », « Forêt de Moyeuve et côteaux » et « côteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin »,

dans le parc régional de Lorraine, pour ce qui concerne les zones d'élargissement n°7, 8 et 9 et les zones d'arrêt technique ZAT7S1, ZA8S2, ZAT9S2,

sur des communes couvertes par des plans de prévention des risques industriels pour Nixéville-Blercourt, des risques inondation Meuse pour Haudainville, et des risques naturels mouvements de terrain pour Norroy-le Veneur et Fèves ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

qui, concernant des élargissements faibles, localisés sur des emprises autoroutières en continuité avec l'infrastructure existante, ne devraient pas être significatifs,

qui, pour ce qui concerne l'eau et les milieux aquatiques, seront pris en compte dans le cadre d'un dossier spécifique au titre de la loi sur l'eau, aucune modification des dispositifs d'assainissement existants n'étant prévue,

l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 identifiés, requise au titre des articles R. 414-19 et R. 214-32 du code de l'environnement, devant permettre de prendre en compte les incidences potentielles du projet au regard des objectifs de conservation de ces sites,

étant donné que le maître d'ouvrage s'engage :

- à mener un inventaire faunistique et floristique avant les travaux, et à présenter ces résultats à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à déplacer les zones de travaux si des espèces protégées y étaient localisées, à réduire, le cas échéant, les impacts n'ayant pas pu être évités et à compenser les impacts résiduels éventuels ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « élargissement de la bande d'arrêt d'urgence et création de zones d'arrêts des patrouilles sur l'autoroute A4 entre La Veuve (51) et Semécourt (57) » présenté par la Sanef, n° F -041-14-C-0109, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 décembre 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04